



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2026CIR283371A2

Enregistré sous le numéro 2026CIR283371 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur rue François Peissel, chemin du Pelleru et rue Frédéric Mistral (Caluire-et-Cuire), pour des travaux d'aménagement, renouvellement réseau HTA

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202512621;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la demande du 03-12-2025 de l'entreprise SERPOLLET

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement, renouvellement réseau HTA, Rue François Peissel (Caluire et Cuire), Rue Frédéric Mistral (Caluire et Cuire), Chemin du Pelleru (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 19-01-2026 au 23-01-2026, de 08:30 à 16:30 au carrefour rue François Peissel / chemin du Pelleru, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 2 - Circulation alternée

Du 19-01-2026 au 23-01-2026 de 08:30 à 16:30, sur la portion de chaussée située rue François Peissel angle chemin du Pelleru, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Article 3 - Modification du carrefour à feux

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour : PEISSEL PELLERU - CALUIRE

du 19-01-2026 au 23-01-2026 de 08:30 à 16:30.

La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté.

La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté.

Article 4 - Circulation interdite

Du 26-01-2026 de 08:30 au 06-02-2026 à 16:30, chemin du Pelleru entre la rue François Peissel et la rue Frédéric Mistral, la circulation est interdite à tous les véhicules, dans le sens Est/Ouest.

Article 5 - Déviation

Du 26-01-2026 de 08:30 au 06-02-2026 à 16:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation est interdite à tous les véhicules pendant les travaux chemin du Pelleru entre la rue François Peissel et la rue Frédéric Mistral, dans le sens Est/Ouest.

La circulation est déviée par la rue Auguste Lumière et le boulevard Paul Doumer.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 - Circulation interdite

Du 02-02-2026 de 08:30 au 13-02-2026 à 16:30, à partir du 17 rue Frédéric Mistral jusqu'au chemin du Pelleru, la circulation est interdite à tous les véhicules, dans le sens Ouest/Est.

Article 7 - Déviation

Du 02-02-2026 de 08:30 au 13-02-2026 à 16:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux du 17 rue Frédéric Mistral jusqu'au chemin du Pelleru, dans le sens Ouest/Est.

La circulation est déviée par le boulevard paul Doumer et la rue Frédéric Mistral.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 - Signalisation

Une signalisation et déviation appropriées conforme aux prescriptions ministrielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 9 - limitation de vitesse

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h rue François Peissel et aux abords des chantiers .

Article 10 - Signalisation

Une signalisation et déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 11 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 12 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 13 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 14 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 15 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire

- SERPOLLET
- Subdivision de Nettoiement

Article 16 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon